



Conseil des droits de l'homme des Nations Unies Examen Périodique Universel du Bénin

3^{ème} Cycle (2017-221)

28^{ème} session du Groupe de Travail de l'Examen Périodique Universel
6 au 17 novembre 2017

Document de synthèse sur les questions et recommandations en prélude à l'examen

par

- **BUREAU INTERNATIONAL CATHOLIQUE DE L'ENFANCE (BICE)** : Rue de Lausanne 44, 1201 Genève, Suisse, www.bice.org, Tel. +41 22 731 32 48. Email. yao.agbetse@bice.org
- **ENFANTS SOLIDAIRES D'AFRIQUE ET DU MONDE (ESAM)** : Coordination du Comité de Liaison des Organisations Sociales de défense des droits de l'Enfant (CLOSE). ESAM, Coordination du Réseau de l'Afrique de l'ouest pour la protection de l'enfant. AKOTOMEY (Bopa) / Commune de BOPA, Département du MONO - Direction Cotonou Lot T, C/942 Gbégamey / 08 BP 0049 Tri Postal Cotonou-BENIN - Tél : (00 229) 21 30 52 37 / Cell: (00 229) 95 01 01 95 - E-mail. info@esamsolidarity.org/esam_benin@yahoo.fr - www.esamsolidarity.org
- **FRANCISCAINS BÉNIN** : Prix 2014 des Droits de l'Homme de la République Française - Couvent des Frères Mineurs Capucins, 06 BP 2653 – Quartier Donaten, Cotonou, République du BENIN, Site Internet : www.franciscainsbenin.org; franciscainbenin@yahoo.fr; Tél. +229 21 33 08 41 / +229 97 05 70 60.

Cotonou, Genève, octobre 2017

Questions et recommandations sur quelques problématiques relatives aux droits de l'enfant au Bénin

Depuis l'examen du Bénin en 2012 (A/HRC/22/9), l'avancée majeure en matière des droits de l'enfant a été l'adoption et la promulgation de loi n° 2015-08 du 23 janvier 2015 portant Code de l'enfant. Toutefois, la mise en œuvre des dispositions de ce Code demeure un défi à relever.

I. MÉDIATION PÉNALE ET AUTRES MESURES DE DÉJUDICIARISATION

Questions

1. L'article 14 du Code de l'enfant du Bénin engage l'Etat à privilégier le recours en priorité aux mesures de sauvegarde extrajudiciaires. Son alinéa 3 dispose que « l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant est une mesure de dernier recours et doit être d'une durée aussi brève que possible ».

Quelles sont les mesures et les pratiques concrètes qui concourent au respect du principe de la privation de liberté des enfants comme décision de derniers recours ?

2. Les juges sont parfois contraints de recourir à des mesures privatives de liberté des enfants à cause du déficit et des dysfonctionnements des institutions de l'Etat en charge de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde extrajudiciaires et des alternatives à la privation de liberté.

Existe-t-il un cadre organisé et coordonné des structures de l'Etat et des initiatives des acteurs de la société civile pour la mise en œuvre effective des mesures extrajudiciaires et des alternatives à la privation de liberté ?

3. L'article 241 du Code de l'enfant de 2015 dispose que la demande de médiation doit intervenir au plus tard dans les 24 heures qui suivent la présentation de l'enfant au Parquet. Ce texte ne tient pas compte de la pratique qui voudrait que la médiation intervienne à tout moment, y compris dans la phase policière ou judiciaire.

Quel et l'intérêt de l'administration de la justice juvénile à enformer le recours à la médiation dans un délai aussi court ?

Recommandations

- a) **Mettre à la disposition des juges des enfants un répertoire détaillé des institutions de prise en charge des mineurs pour l'exécution des mesures de substitution à la privation de liberté, la liste des Travaux d'intérêt général (TIG) et leurs modalités d'exécution en partenariat avec les services de l'Etat, le secteur privé et les organisations de la société civile ainsi que le répertoire des écoles professionnelles d'Etat ou privées aux fins d'apprentissage d'un métier ;**
- b) **Donner priorité à la médiation pénale pour les faits bénins, en assurant une meilleure coordination entre les Officiers de police judiciaires, le Procureur et les parties concernées, y compris les organisations de la société civile et les leaders communautaires, afin d'éviter le parcours judiciaire traumatisant pour l'enfant ;**
- c) **Mettre à la disposition du Parquet les fonds nécessaires pour assurer la médiation pénale conformément à l'article 246 et 247 du Code de l'enfant ;**
- d) **Rendre fonctionnels, avec les ressources nécessaires, les services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des alternatives à la privation de liberté afin d'éviter que le juge des enfants ne viole le principe du recours à la privation de liberté qu'en dernier ressort à cause des mécanismes d'exécution défectueux.**

II. CONDITIONS DE DÉTENTION DES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI ET RÉINSERTION

Questions :

1. *Les enfants en conflit avec la loi continuent-ils de jouir de leur droit à l'alimentation, aux soins de santé ? Quels est le budget de l'Etat dédié à l'administration pénitentiaire pour que l'honneur et la dignité de l'enfant détenu soient respectés ?*

2. Selon l'article 207 relatif au droit des enfants sortis de prisons, « les enfants ayant fait l'objet de détention, ont le droit de poursuivre leurs études ou de se trouver un emploi conformément aux dispositions de la présente loi ». Or, l'accompagnement et la formation professionnelle indispensables au cours de la détention ne sont pas toujours réalisés, ce qui conduit à des sorties sèches des enfants sans perspective de réinsertion. Cela conduit à la récidive.

Existe-t-il un programme doté de ressources appropriées pour la formation scolaire et professionnelle des enfants privés de liberté ?

3. Des enfants vivent en détention avec leur mère privée de liberté alors qu'ils n'ont commis aucun fait répréhensible.

Existe-t-il des statistiques précises sur la situation de ces enfants ? quels sont les services disponibles à l'attention de ces enfants dont certains naissent même en détention ?

4. Le **Service social de la justice** prévu par l'article 138 du Code de l'enfant de 2015 est un dispositif essentiel dans l'effectivité du système de justice juvénile. Toutefois, en absence de ressources techniques, logistiques et financières, il n'arrive pas assumer ses fonctions d'assistance au cours de l'instance judiciaire, d'exécution de la sentence judiciaire, à constituer une base de données fiable et désagrégée sur la délinquance juvénile.

Quel est l'agenda du gouvernement pour rendre effectif et opérationnel le Service Social de la Justice ?

Recommandations

- a) **Opérationnaliser le Service social de justice et le doter de moyens suffisants pour assurer notamment l'assistance juridique des enfants en conflit avec la loi et les préparer convenablement à la réinsertion ;**
- b) **Mettre en place un mécanisme de recueil et de traitement des plaintes en détention afin de permettre aux enfants détenus de dénoncer, sans crainte ni représailles, les mauvais traitements dont ils seraient l'objet ;**
- c) **Doter les services de santé des centres pénitentiaires des outils et du matériel nécessaire pour soigner convenablement les enfants, y compris ceux en bas âge vivant avec leur mère en détention ;**
- d) **Privilégier les alternatives à la privation de liberté pour les parents ou tuteurs ayant des enfants en bas âge, et élaborer une base de données sur les enfants vivant en détention avec leurs parents ou tuteurs en identifiant les services dont ils ont besoin, conformément à [l'Observation générale n°1 de 2013 du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant sur l'article 30](#) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant;**
- e) **Renforcer les capacités et les pratiques des agents pénitentiaires, notamment sur la prohibition et la sanction des actes de torture et de mauvais traitement ainsi que l'autorisation sans entraves des visites des proches des enfants détenus.**
- a) **Elaborer et mettre en œuvre une politique cohérente de gestion, de réhabilitation, de réinsertion des enfants en conflit avec la loi en lien avec les organisations de la société civile conformément à l'article 207 du Code de l'enfant.**

III. MÉCANISME NATIONAL DE PRÉVENTION DE LA TORTURE

Le Bénin a ratifié le 20 septembre 2006 le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT). En mars 2012, le gouvernement avait affirmé dans son rapport à mi-parcours EPU 1 que « le cadre légal est défini » et que « le texte portant création de l'Observatoire de prévention de la torture au Bénin a été élaboré conformément aux recommandations du Comité contre la torture et mis en conformité avec les observations du Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT) ». En 2017, l'Observatoire devant servir de Mécanisme National de Prévention (MNP) n'est toujours pas mis en place.

Questions :

- 1. A quelle échéance le Bénin compte-t-il finaliser le processus de mise en place de l'Observatoire de prévention de la torture (mécanisme de prévention de la torture)?*
- 2. Quelle est l'institution de l'Etat chargée de mettre en œuvre les recommandations qui découleront des travaux d'inspection de l'Observatoire de prévention de la torture ?*
- 3. Quels sont les moyens techniques, logistiques et financiers que le gouvernement entend mettre à la disposition de ce mécanisme pour réaliser son mandat tel que prévu par l'OPCAT ?*

Recommandations :

- a) Adopter et mettre en œuvre, sans délai, le texte créant l'Observatoire de prévention de la torture au Bénin en veillant à l'étendue de ses pouvoirs et garanties lui donnant notamment accès, sans restriction, à tous les lieux de détention, à des ressources humaines et financières suffisantes, à la composition pluridisciplinaire de son personnel et à son indépendance dans la conduite de ses missions ;**
- b) Décentraliser les missions de l'Observatoire à travers des mécanismes locaux pour un travail de proximité plus accru ;**
- c) Développer un agenda et un protocole spécifiques par rapport au monitoring des lieux de détention des enfants ;**
- d) Désigner les organes de l'Etat devant mettre en œuvre les recommandations de l'Observatoire et définir un calendrier de mise en œuvre ;**
- e) Autoriser la publication du rapport du SPT lors de sa visite de janvier 2016 au Bénin.**

IV. ENREGISTREMENT DES NAISSANCES

Questions

- 1. Existe-t-il un programme national portant sur l'enregistrement des naissances qui implique le secteur de la santé, de l'éducation et l'état civil ?*
- 2. Comment l'Etat béninois arrive-t-il à définir les priorités relatives à l'enfance et à la jeunesse si tous les enfants ne sont pas enregistrés ?*

Recommandations :

- a) Développer et mettre en œuvre un plan stratégique national spécifique à l'enregistrement des naissances, y compris tardif ;**
- b) Accélérer le processus d'informatisation du fichier national sur l'état civil afin de le rendre disponible et accessible à tous les centres d'Etat Civil ;**
- c) Prolonger, dans la pratique, le délai de déclaration gratuite de naissance de 21 à 90 jours ;**
- d) Mobiliser les services et centres de santé, y compris les pédiatries, et leur fournir les moyens et outils nécessaires pour assurer l'enregistrement et la remise des actes de naissance ;**
- e) Organiser dans les départements, communes et arrondissements des audiences foraines, au moins trois fois par an, pour les déclarations tardives et l'établissement des actes de naissances ;**
- f) Accélérer la décentralisation des services d'état civil à travers la création des centres secondaires et les doter de moyens humains, techniques et logistiques adéquats ;**
- g) Former les agents d'état civil et améliorer leur rémunération ;**
- h) Organiser des campagnes de sensibilisation à l'endroit de l'ensemble de la population sur l'importance de l'enregistrement des naissances et du retrait des actes de naissance.**

V. ENLEVEMENT ET ASSASSINAT D'ENFANTS

De plus en plus on constate des enlèvements, disparitions et assassinats crapuleux d'enfants. Plusieurs cas ont été recensés et dénoncés sans que la lumière ne soit faite sur les auteurs. Plusieurs corps d'enfants et jeunes disparus ont été retrouvés complètement mutilés avec prélèvement d'organes. Les articles 387 et 388 du Code de l'enfant de 2015 interdisent et punissent les enlèvements d'enfants. Il est rapporté que les auteurs sont à la recherche du sang ou d'organes humains pour des rituels. Il n'existe pas de données statistiques officielles sur le phénomène.

Lorsque ces faits font l'objet de plaintes, les investigations policières ne vont pas jusqu'au bout, de sorte que ces affaires sont souvent classées sans suite. Plusieurs familles sont dans le désarroi et réclament que justice soit faite face à cette menace qui pèse sur les enfants.

Question :

- 1. Quelles sont les actions concrètes entreprises par l'Etat béninois pour prévenir, mener des investigations et rendre justice aux victimes et à leurs familles ?**

Recommandations :

- a) Créer au sein de la police ou de la gendarmerie une unité spéciale chargée de mener des investigations impartiales, de recherche des auteurs présumés afin que les victimes et leurs proches accèdent à la justice ;**
- b) Renforcer les campagnes de sensibilisation pour prévenir ces atteintes graves à la sécurité, à l'intégrité physique et la vie des enfants.**

VI. EXPLOITATION SEXUELLE DES ENFANTS

Les articles 189 à 194 du Code de l'enfant interdisent et répriment les différentes formes d'exploitation sexuelle des enfants notamment la prostitution infantile organisée par les proxénètes, les diverses formes de pornographie mettant en scène les enfants, les abus sexuels des filles victimes de traite au sein des ménages, au sein des établissements scolaires, et le tourisme sexuel. Les auteurs de l'exploitation sexuelle des enfants jouissent souvent de l'impunité à cause de l'investissement insuffisant de l'Etat dans les services de prévention, de protection et de réhabilitation.

Recommandations

- a) Renforcer au sein des forces de l'ordre les capacités pour la détection et le démantèlement des réseaux de proxénètes, y compris sur internet et appliquer des sanctions dissuasives à l'enfant des coupables ;**
- b) Engager les opérateurs de téléphonie mobile et de sites internet ainsi que les hôtels, les bars, les résidences, les agences de voyage et les compagnies aériennes dans la diffusion des messages de sensibilisation et dans la détection des auteurs d'exploitation sexuelle des enfants ;**
- c) Appliquer en collaboration avec l'appui les communes les dispositions relatives au contrôle des centres de loisirs pour enfants et jeunes tels que les vidéo clubs, les cybercafés ;**
- d) Mettre en place des mécanismes de protection et de réhabilitation des enfants survivants.**

VII. MARIAGE PRECOCE ET FORCE DES ENFANTS

Le mariage précoce et forcé est un phénomène qui empêche les enfants de jouir de leurs droits fondamentaux. Au Bénin, il est interdit et puni par les articles 181 et 375 du Code de l'enfant. Toutefois, il subsiste et se manifeste par l'échange de biens ou d'une somme d'argent, par l'enlèvement et le viol perpétré sur l'enfant. Selon plusieurs études, de nombreuses filles sont victimes de ce phénomène pernicieux.

Recommandations :

- a) Sensibiliser les parents, les chefs religieux, les enfants et l'ensemble de la population sur les effets néfastes du mariage forcé ou précoce en collaboration avec la société civile ;**
- b) S'attaquer aux causes profondes du mariage des enfants, notamment la pauvreté, l'inégalité entre les sexes, la discrimination et la violence à leur encontre à travers la mise en œuvre effective du plan d'action de la Politique Nationale de Protection de l'Enfant (PA-PNPE).**